



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 7081

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie M le ministre de l'interieur sur le mode de scrutin applicable aux elections municipales des 12 et 19 mars 1989 dans les sections de communes. Pour les elections municipales de 1983, une circulaire no 83-4 du ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de la decentralisation prevoit que le mode de scrutin applicable aux sections de communes de moins de 1 000 habitants, ne correspondant pas a des communes associees serait, a titre derogatoire, le scrutin majoritaire a 2 tours. Pour les communes passees recemment au dessus de 3 500 habitants, cette disposition peut conduire a une confusion. En effet, l'information doit insister dans ces communes, sur le fait que les electeurs ne peuvent pas rayer de noms sur la liste sous peine d'annulation. Une campagne speciale devrait donc etre realisee pour les sections de la commune demeurant dans le cadre du scrutin majoritaire. Elle lui demande que si une derogation est a nouveau prevue pour les sections, elle soit facultative afin que les electeurs d'une meme commune puissent si le conseil municipal le demande, voter selon un mode de scrutin unique.

Texte de la réponse

Reponse. - C'est la loi qui, conformément a l'article 34 de la Constitution, fixe les regles concernant le regime electoral des assemblees locales. Les instructions diffusees sous forme de circulaires par le ministre de l'interieur n'ont donc d'autre objet que de commenter les dispositions adoptees par le legislateur, de les preciser a la lumiere de la jurisprudence et de definir les mesures les plus adequates pour leur application concrete. Or, l'article L 261 du code electoral dispose dans son deuxieme alinea que le sectionnement electoral est applicable dans les communes de 3 500 a 30 000 habitants, ou l'election des conseillers municipaux a lieu en principe au scrutin de liste selon le systeme mixte combinant le majoritaire et la representation proportionnelle. Le dernier alinea du meme article deroge a cette regle generale en prevoiant que, dans les communes en cause, l'election des conseillers municipaux se fait au scrutin plurinominal majoritaire a deux tours dans chaque commune associee comptant moins de 2 000 habitants, et dans chaque section ne correspondant pas a une commune associee, si cette section compte moins de 1 000 electeurs. Les maires seront avises par les prefets tant du mode de scrutin applicable que du nombre de conseillers municipaux a elire dans chaque section. Comme en 1983, l'information du public sera assuree par voie d'affiches dans les bureaux de vote. Par ailleurs, les electeurs qui auront a se prononcer selon le mode de scrutin combinant le majoritaire et la representation proportionnelle recevront, avec la propagande elettorale des listes de candidats, une notice attirant leur attention sur ce point et sur les consequences qui en decoulent quant aux cas de nullite des bulletins de vote.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michele](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7081

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3726